



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 69504

Texte de la question

Il est indéniable que les véhicules anciens, civils ou militaires, appartiennent au patrimoine historique, culturel et industriel de notre pays. Les nombreux rassemblements de véhicules de collection à travers le pays et leur succès populaire, témoignent du réel intérêt de nos concitoyens en la matière. Faut-il rappeler que la première course de côte automobile du monde a été organisée, il y a plus de cent ans, dans les Yvelines et plus particulièrement dans la côte de l'Hautil. A ce titre, leur disparition à terme, faute d'une protection suffisante, aurait des conséquences particulièrement graves pour l'histoire de notre pays. Or, la prochaine mise en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, interdisant la vente ou la cession à quelque titre que ce soit de véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1997 risque de conduire inévitablement à cette disparition, ces véhicules étant menacés de destruction pure et simple à la disparition de leurs actuels propriétaires, sans compter la disparition des métiers et savoir-faire directement liés à ces véhicules (tôliers formeurs, selliers,...). M. Pierre Cardo demande à Mme la ministre de la culture et de la communication de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre en urgence, le cas échéant par voie législative, pour protéger ces véhicules et permette leur cession future.

Texte de la réponse

Le problème posé par l'application du décret n° 96-1133 à l'égard des véhicules de collection n'a pas échappé à l'attention de la ministre de la culture et de la communication. Cette question, loin de concerner uniquement les automobiles, touche également les locomotives à vapeur et les voitures de chemin de fer anciennes dont le coût du « désamiantage » a fréquemment empêché l'acquisition par les organismes associatifs en vue de leur exploitation sur une ligne touristique. Il n'est d'ailleurs pas impossible que d'autres catégories de moyens de transport historiques puissent être concernés par la réglementation en vigueur visant à l'élimination de l'amiante comme matériau d'isolation. L'application de ce décret dans sa forme actuelle semble rencontrer des difficultés, ce qui devrait aboutir au réexamen de certaines dispositions afin de tenir compte de situations particulières au nombre desquelles figure le cas des véhicules de collection. C'est pourquoi, les départements ministériels initiateurs du décret n° 96-1133 ont décidé le report au 1er janvier 2003 de l'application de certaines dispositions de ce texte afin de prendre en considération des situations bien spécifiques au nombre desquelles figure la conservation des véhicules de collection. La ministre de la culture et de la communication compte pour sa part appeler l'attention de sa collègue chargée du ministère de l'emploi et de la solidarité, qui assure la rédaction de ce texte, sur ce point particulier. Elle a ensuite l'intention de prendre contact avec plusieurs associations de propriétaires d'automobiles anciennes et d'associations exploitant des lignes touristiques afin de déterminer quels types de travaux sont susceptibles de mettre en contact les bénévoles avec l'amiante et de rappeler les éléments de bases en matière de sécurité qui doivent être impérativement respectés pour la sécurité des divers intervenants associatifs.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69504

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6682

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 711